

REGIE PUBLIQUE DE L'EAU POTABLE DE LA METROPOLE DE LYON

« Eau du Grand Lyon - la Régie »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du mardi 31 janvier 2023

N° 2023-01	Commande publique – Modalités de dépôts des listes pour l'élection de la commission d'appel d'offres
------------	--

L'an deux mille vingt-trois, le 31 janvier à 16 heures 30, les membres du Conseil d'administration, légalement convoqués, se sont réunis à l'Hôtel de la Métropole à Lyon, sous la présidence de Madame GROSPERRIN Anne, Présidente.

NOM	Prénom	Présent(e)	Excusé(e)	Absent(e)	DONNE POUVOIR A
ANGELETTI	Lucien	X			
ARTIGNY	Bertrand	X			
BADOUARD	Benjamin			X	Anne GROSPERRIN
BOFFET	Laurence	X			
CHAMBON	Pierre	X			
COIN	Gisèle				Emilie PROST
CROIZIER	Laurence			X	
GROSPERRIN	Anne	X			
GROULT	Florestan	X			
MARION	Richard			X	
MILLET	Pierre-Alain			X	
NOVAK	Floyd	X			
PESENTI	Maeva	X			
PLICHO	Isabelle	X			
PROST	Emilie	X			
REVEYRAND	Anne	X			
SIBEUD	Nicole	X			
VALLET	Cyrille	X			

Nombre de membres en exercice au jour de la séance : 16
Date de convocation du Conseil : 25 janvier 2023
Secrétaire élue : Anne REVEYRAND

1. Cadre juridique

Accusé de réception en préfecture
069-913866331-20230131-D-2023-01-DE
Date de télétransmission : 01/02/2023
Date de dépôt en préfecture : 01/02/2023

Les marchés publics des collectivités territoriales, de leurs établissements publics et de leurs groupements sont passés et exécutés conformément aux dispositions du Code de la commande publique (art. L 1414-1 du code général des collectivités territoriales -CGCT).

Pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens qui figurent en annexe du Code de la commande publique, à l'exception des marchés publics passés par les établissements publics sociaux ou médico-sociaux, le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres composée conformément aux dispositions de l'article L1411-5 du CGCT (art. L 1414-2 du CGCT).

Enfin, en application de l'article R 2162-24 du code de la commande publique, les membres élus pour composer la commission d'appel d'offres siègent également, en cette qualité, dans les jurys prévus par la réglementation de la commande publique.

2. Composition de la Commission d'appel d'offres

En application de l'article L 1411-5 du CGCT, la commission est composée par l'autorité habilitée à signer le marché ou son représentant, président, et par 5 membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste. La présidence de la Commission d'appel d'offres de la Régie sera assurée par son Directeur.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

Lorsqu'ils y sont invités par le Président de la commission, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement public désignés par le Président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet du marché.

3. Constitution et dépôt de la ou des listes

Les articles D 1411-3 à D 1411-5 du CGCT disposent :

Article D 1411-3 « *Les membres titulaires et suppléants de la commission chargée d'ouvrir les plis, prévue à l'article L. 1411-5, contenant les offres des candidats susceptibles d'être retenus comme délégataires d'un service public local sont élus au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel.* »

Article D 1411-4 « *Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. En cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.* »

Article D 1411-5 « *L'assemblée délibérante locale fixe les conditions de dépôt des listes.* »

Il convient de rappeler par ailleurs que :

- L'élection de la Commission d'appel d'offres sur la base d'une liste unique est autorisée par l'article L.2121-21 du CGCT, sous réserve de respecter le principe de représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus (article L 2121-22),
- Si les dispositions de l'article D 1411-5 exigent une délibération expresse pour le dépôt de la ou des listes, elles n'interdisent pas « *que l'assemblée délibérante fixe ces conditions de dépôt des listes dans une délibération adoptée juste avant ledit dépôt et l'élection elle-même, au cours de la même séance* » (QE n° 54877 publié au JOAN du 06/05/2014)

La présente délibération a donc pour objet de fixer les conditions de dépôt de la ou des listes pour l'élection de la Commission d'appel d'offres qui se déroulera lors de la séance de ce jour.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Accusé de réception en préfecture
069-913866331-20230131-D-2023-01-DE
Date de télétransmission : 01/02/2023
Date de réception préfecture : 01/02/2023

- Vu** les articles L1411-5, L 1414-2, et D 1411-3 à D 1411-5 du Code général des collectivités territoriales,
- Vu** L.2121-21 du même code autorisant le dépôt d'une liste unique,
- Vu** la possibilité de procéder aux formalités de dépôt des listes lors de la même séance que l'élection des membres de la Commission d'appel d'offres.

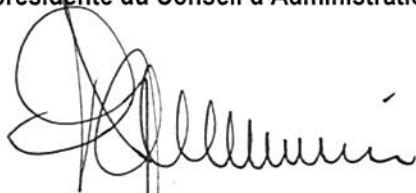
DELIBERE,

Article 1. Adopte les modalités suivantes pour le dépôt de la ou des listes pour l'élection de la commission d'appel d'offres :

- La ou les liste(s) de candidats à l'élection précitée doit/doivent être déposée(s) auprès du Secrétaire de séance à l'issue de l'approbation de la présente délibération et au plus tard avant l'exposé de la délibération relative à l'élection elle-même, qui fait l'objet d'un point ultérieur à l'ordre du jour de la présente séance,
- Sa/ leur composition sera annoncée oralement à la Présidente du Conseil d'Administration,
- La ou les listes déposé(e)s sera/seront annexé(e)s à la présente délibération.

*Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits,
Certifié exact et pour extrait conforme, conformément à l'article L2121-23 du Code général des collectivités territoriales,*

La présidente du Conseil d'Administration,



Anne GOSPERRIN

Le secrétaire de séance



Anne REVEYRAND

Acte rendu exécutoire après

- publication du :
- transmission au Représentant de l'Etat le :

Accusé de réception en préfecture
069-913866331-20230131-D-2023-01-DE
Date de télétransmission : 01/02/2023
Date de réception préfecture : 01/02/2023

REGIE PUBLIQUE DE L'EAU POTABLE DE LA METROPOLE DE LYON

« Eau du Grand Lyon - la Régie »

Conseil d'administration du mardi 31 janvier 2023

LISTE UNIQUE DEPOSEE POUR L'ELECTION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES
ANNEXEE A LA DELIBERATION N° 2023-01

Se portent candidat(e)s à l'élection de la Commission d'appel d'offres au titre d'une liste unique les personnes suivantes :

MEMBRES TITULAIRES
BERTRAND ARTIGNY
ANNE GROSPERRIN
PIERRE CHAMBON
NICOLE SIBEUD
LUCIEN ANGELETTI
MEMBRES SUPPLEANTS
LAURENCE BOFFET
ANNE REVEYRAND
PIERRE-ALAIN MILLET
LAURENCE CROIZIER
MAEVA PESENTI

Accusé de réception en préfecture
069-913866331-20230131-D-2023-01-DE
Date de télétransmission : 01/02/2023
Date de réception préfecture : 01/02/2023